

BGer 1C 640/2022 vom 13. Dezember 2022

Bundesgericht, 2022-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_640_2022

FR: TF 1C 640/2022 du 13 décembre 2022

IT: TF 1C 640/2022 del 13 dicembre 2022

Regeste

Election au Conseil fédéral | Droits politiques

Erwägungen

E. 1

Le 7 décembre 2022, l'Assemblée fédérale a élu Albert Rösti et Elisabeth Baume-Schneider comme membres du Conseil fédéral pour la fin de la législature 2019 - 2023. Le 7 décembre 2022, A._____ a déposé un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral contre la décision de l'Assemblée fédérale d'élire Elisabeth Baume-Schneider.

E. 2

En vertu de l' art. 189 al. 4 Cst. , les actes de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral ne peuvent pas être portés devant le Tribunal fédéral, sauf si une loi fédérale le prévoit. Le législateur fédéral n'a pas prévu de moyen de droit contre les actes de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral en lien avec les votations et les élections fédérales (ATF 147 I 194 consid. 4.1; 145 I 207 consid. 1.5; 138 I 61 consid. 7). La décision du 7 décembre 2022 de l'Assemblée fédérale d'élire Elisabeth Baume-Schneider (cf. art. 157 al. 1 let. a, 168 al. 1 et 175 Cst., art. 133 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002 [LParl; RS 171.10]) ne peut par conséquent pas faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

E. 3

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Compte tenu des circonstances, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.